

La veille juridique mensuelle propose un récapitulatif des informations diffusées au cours du mois ainsi que les nouveautés.

Si un lien ne s'ouvre pas, faire un copier-coller dans votre navigateur.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR LA DGFIP

➔ FOVI - Mise à jour du KIT DE VIGILANCE

- Le kit de vigilance du comptable dans la lutte contre les escroqueries aux FOVI (mission RDCIC) a été mis à jour - 14 novembre 2025 (messages du 17/11/2025)

De nouvelles fiches ont été créées :

***fiche 3-exemples de pièces frauduleuses,**

* fiche 4-dépenses de l'État (hors rémunération),

* fiche 6-actions des services gestionnaires de comptes DFT (hors circuit PSAD),

Les procédures de retour de fonds de la fiche 5 ont été détaillées en fonction du type de paiement.

D'autres fiches ont été mises à jour en 2024 ou 2025 :

*Fiche 1 : Éléments synthétiques de sensibilisation du comptable aux tentatives d'escroquerie aux FOVI – mai 2024

*Fiche 2 : Le visa des mandats à risque de fraude au faux ordre de virement (FOVI) – avril 2025

*Fiche 5 : Actions du comptable en cas d'escroquerie au FOVI hors dépenses fiscales – octobre 2025

*Fiche 7 : Les suites d'une fraude au FOVI – octobre 2024

* Fiche 8 : Vademecum « Dépôt de plainte » en cas d'escroquerie au faux ordre de virement – mai 2024

Elles sont consultables sur

*Core Documentation ACS et AACS > lutte contre la fraude [KIT DE VIGILANCE - NOV 2025 - Tous les documents](#)

➔ Procédures collectives (à toutes fins utiles)

- Vademecum « Les procédures collectives en matière de RNF » MAJ octobre 2025 – Ulysse > Gestion publique > Comptabilité, dépense de l'Etat et recettes non fiscales > Recettes non fiscales

Il présente les points d'attention juridiques ainsi que les bonnes pratiques de gestion à mettre en œuvre par les services chargés du recouvrement des recettes non fiscales (RNF), pour optimiser chaque étape de gestion de leurs procédures collectives.

Il ne se substitue pas au Guide des procédures collectives publié par le Pôle d'assistance au recouvrement complexe (PARC – Châtelleraut) et le bureau GF-2B, mais apporte des précisions opérationnelles spécifiques aux RNF.

INFORMATIONS DIFFUSEES PAR BUDGET +

RESPONSABILITE DES GESTIONNAIRES PUBLICS

➔ Arrêts rendus par la Cour des Comptes

- Actualisation des supports de présentation : synthèse – [17/11/2025](#) et arrêts – [17/11/2025](#)

- Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne – Arrêt n° S-2025-1664 du 14.11.2025 – Budget + [17/11/2025](#)

- Cinq types d'infractions :

1/ existence d'une faute grave de gestion ayant entraîné un préjudice significatif ([article L. 131-9 du CJF](#)),

2/ octroi d'un avantage injustifié ([article L. 131-12 du CJF](#)),

3/ défaut de production des comptes ([article L. 131-13 du CJF](#)),

4/ inexécution d'une décision de justice (2° de [l'article L. 131-14 du CJF](#))

5/ gestion de fait ([article L. 131-15 du CJF](#)).

- **Faits**
Les faits reprochés portaient sur la construction d'une retenue d'eau sans autorisation, sur le versement irrégulier d'aides pécuniaires et en nature aux éleveurs du département, sur des comptes annuels ni sincères et ni fiables, sur des condamnations de la chambre d'agriculture par la cour d'appel d'Agen qui n'ont pas été exécutées dans les délais légaux et sur des paiements effectués sans autorisation par un agent du service comptabilité
Les différentes infractions ont toutes été retenues par la Cour des comptes et ont donné lieu au prononcé d'une amende à l'encontre des personnes renvoyées.
- **Sanctions**
Après avoir pris en compte les circonstances, la Cour a prononcé une amende de 14 000 € à l'encontre de l'ancien président de la chambre départementale d'agriculture, de 7 000 € et 5 000 € à l'encontre des deux anciens vice-présidents, de 5 000 € à l'encontre de l'agent du service comptabilité et de 2 000 € à l'encontre d'un membre du bureau.
- **Condamnation à des amendes de personnes qui ont déjà fait l'objet pour une partie des mêmes faits d'une condamnation pénale.**

S'agissant du cumul entre l'action pénale et des poursuites devant la Cour des comptes, les dispositions du premier alinéa de [l'article L. 142-1-12 du CJF](#) permettent qu'une personne poursuivie devant la Cour des comptes pour l'une des infractions édictées par les [articles L. 131-9 à L. 131-15](#) du même code, fasse également l'objet d'une action pénale. Une règle similaire, prévue par l'article L. 314-18 du CJF, existait pour la Cour de discipline budgétaire et financière jusqu'au 31 décembre 2022.

- Voir aussi Rubrique **8) COUR DES COMPTES**

COMPTABILITE

→ Plan de comptes commun – 2026

Mis à jour : PCC_2026.pdf [13/11/2025](#)

- Voir aussi la rubrique **6) COMPTABILITE**

FACTURATION ELECTRONIQUE

→ Spécifications externes

- **Spécifications externes facturation électronique : nouvelle version 3.1 – [10/11/2025](#)**

Le 7 novembre 2025, l'AIFE a publié les **spécifications externes** qui regroupent l'ensemble des documents décrivant les formats et modalités d'échange avec l'administration dans le cadre de la généralisation de la facturation électronique entre assujettis à la TVA : d'une part avec le portail public de facturation pour la transmission des données réglementaires et d'autre part avec Chorus Pro plateforme de référence pour la facturation électronique du secteur public.

[Version 3.1 des spécifications externes de la facturation électronique \(BtoB, GtoB et BtoG\) du 31/10/2025](#)

La version « 3.1 » du 31 octobre 2025 formalise les attendus pour le démarrage de la réforme au 1er septembre 2026, et est complétée de l'ensemble des évolutions qui ont été apportées depuis la version 3.0 du 18 décembre 2024.

Ces éléments sont aussi disponibles dans la [banque documentaire du Groupe "Modernisation des Outils"](#)

Page dédiée au passage à la facturation électronique : [Je passe à la facturation électronique | impots.gouv.fr](#)

→ Normes AFNOR

- **Facturation électronique : mise à jour des normes AFNOR (18/11/2025) - Flash info [18/11/2025](#)**

Les éléments constitutifs du socle commun des entreprises, des solutions compatibles et des plateformes agréées, entre elles et vis-à-vis des solutions compatibles sont détaillés dans les documents suivants issus de la Commission de normalisation tenue par l'Association Française de Normalisation (AFNOR) publiés sur le site de l'AFNOR **mis à jour le 18 novembre 2025** :

- les formats et profils (messages Factures et Statuts de cycle de vie) : norme XP Z12-012 ;
- les API pour interfacier les systèmes d'informations des entreprises avec les plateformes agréées : norme XP Z12-013 ;
- les cas d'usage B2B : norme XP Z12-014.

Versions applicables disponibles aussi dans le groupe "[Modernisation des Outils](#)" de Budget+

QUALITE COMPTABLE

→ Questionnaire de qualité comptable 2025

- Préparation du QQC 2025 - [26/11/2025](#)

Mise en ligne du document ([annexe2](#)) qui permet de préparer les réponses au QQC 2025.

Ce questionnaire sera à compléter à partir du lien transmis [fin janvier 2026](#).

Les réponses devront être finalisées [au plus tard le 6 février 2026](#)

PARCOURS D'ACCUEIL DES NOUVEAUX AGENTS COMPTABLES (PANAC)

→ PANAC - Webatelier

Retrouvez, pour chaque atelier, la vidéo, les questions réponses et le support sur Budget + > Espace Documentaire Agences Comptables > 02 - AGENT COMPTABLE > D – Outils > e - Supports des journées d'études :

Webatelier n° 1 Réglementation financière – 30/09/2025 (support disponible)

Webatelier n° 2 Organisation et processus de la chaîne financière – 07/10/2025

Webatelier n° 3 Clôture des comptes – 14/10/2025 ([support disponible](#))

Webatelier n° 4 Contrôle interne financier – 04/11/2025 ([support disponible](#)).

AUTRE

→ Webconférences (à consulter sur la page publique des [webconférences 2025](#)) : supports

- Création-Fusion-Dissolution d'OPN (partie 2) - jeudi 13 novembre 2025

- Préparation à la clôture - Mardi 18 novembre 2025

- Préparation à l'ouverture de l'exercice 2026 - Mardi 25 novembre 2025

- Activité bancaire : le chèque - Jeudi 27 novembre 2025

Table des matières

I GENERALITES	4
II RUBRIQUES THEMATIQUES	4
1) COMMANDE PUBLIQUE	4
2) IMMOBILISATIONS	5
3) PERSONNEL	5
4) RECETTES ET RECOUVREMENT	5
5) DEPENSES	6
6) COMPTABILITE	6
7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR.....	6
8) COUR DES COMPTES.....	6
9) BUDGET	7
10) EUROPE	8
11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE	8

I GENERALITES**→ ESR - Investissements d'avenir**

- [Avenant n° 2 du 28 octobre 2025](#) à la convention du 6 décembre 2010 modifiée entre l'Etat et l'Agence nationale de la recherche relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Développement scientifique et technologique du plateau de Saclay »)

Prolongation de 5 années supplémentaires pour assurer la fin progressive de l'action et les retours financiers vers l'Etat, sans engager de nouvelles dépenses, hors frais de gestion et d'expertise.

→ Formation à la transition écologique

- [Circulaire du 24 octobre 2025](#) relative à la formation à la transition écologique (FTE) des agents de la fonction publique de l'État

*Formation à la transition écologique l'ensemble des agents de l'État d'ici fin 2027 (suite à la formation de l'encadrement supérieur de l'État).

*Obligatoire pour tous les agents de l'État (circulaire de la Première ministre [n° 6425/SG du 21 novembre 2023](#)),

*Mise en œuvre par la DGAFP

* Recours au distanciel comme modalité principale de la formation.

* Les ministères sont responsables au travers de la tutelle qu'ils exercent sur leurs établissements publics et selon des modalités qui leur appartient de déterminer, de l'atteinte de l'objectif de formation pour les agents de ces établissements.

*Trois modules de formation en ligne seront mis à disposition des ministères sur la plateforme interministérielle Mentor autour des axes suivants :

- Module 1 : présentation des trois crises (climat, biodiversité, ressources), leurs problématiques et leurs liens ;

- Module 2 : saisir les enjeux de la biodiversité et agir en tant qu'agent public ;

- Module 3 : mon métier d'agent public face à l'urgence écologique.

*Pilotage et suivi des résultats : Les ministères s'assureront de la transmission des données des établissements publics dont ils assurent la tutelle, dans des conditions permettant le même niveau de suivi que pour les services ministériels.

→ Numérique - Informatique en nuage

- [Arrêté du 17 novembre 2025](#) fixant le montant maximal de tarification pour les frais de transfert de données dans le cadre d'un changement de fournisseur de services d'informatique en nuage dans le cadre de [l'article 27 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024](#).

Zéro euro du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 12 janvier 2027 ([article 64 de la loi n° 2024-449](#) visant à sécuriser et réguler l'espace numérique).

II RUBRIQUES THEMATIQUES**1) COMMANDE PUBLIQUE****→ Simplification du droit de la commande publique**

- Consultation publique sur un projet de décret portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique jusqu'au 25 novembre 2025 inclus - [10/11/2025](#) (cf. message du 12/11/2025)

L'entrée en vigueur des dispositions envisagées est prévue au 1^{er} janvier 2026.

Principales mesures de simplification proposées :

- Pérenniser le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT ;
- Relever le seuil applicable aux marchés innovants au niveau du seuil européen des marchés de fournitures et de services (140 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2026) ;

- **Abaisser** le plafond du chiffre d'affaires minimal exigible des entreprises candidates de **deux fois à une fois et demie** le montant du marché ;
- **Clarifier** que l'analyse des offres s'effectue **sur la base du prix ou du coût toutes taxes comprises** ;
- **Étendre** la compétence des **comités consultatifs de règlement amiable des différends (CCRA)** aux **contrats de concession** ;
- **Autoriser** les acheteurs à contracter directement avec le **soumissionnaire arrivé en seconde position** en cas d'incapacité de l'attributaire à exécuter le marché, sans qu'une clause spécifique ne soit nécessaire dans les documents de consultation ;
- **Étendre** certaines dispositions réglementaires aux **collectivités d'outre-mer**, conformément à la loi du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

→ Données essentielles de la commande publique (DECP)

- La **DAJ** lance son podcast - [14/11/2025](#) – Portail du ministère chargé de l'Economie

Depuis le 1er janvier 2024, les acheteurs publics et autorités concédantes sont tenus de publier les données essentielles de leurs contrats sur le portail national des données ouvertes, [data.gouv.fr](#).

Afin de faciliter cette démarche, la DAJ lance une série en 3 épisodes « Les données de la commande publique, des données qui comptent » :

- le fondement des DECP et leurs usages : des données pour quoi faire ?
- les modalités de déclaration
- leur mise en œuvre concrète par les acheteurs.

Le premier épisode est disponible. Rendez-vous ensuite tous les quinze jours.

Jurisprudence

→ Signature d'un contrat public

- La signature électronique d'un contrat public par l'attributaire n'interdit pas la signature manuscrite de l'acheteur, sauf indication contraire des documents de la consultation – [03/11/2025](#) - [Conseil d'État n° 501204](#) du 02/10/2025, Société française de restauration et services (SFRS) – La lettre de la DAJ du ministère chargé de l'Economie [n° 395 – Novembre 2025](#)

« [...] il ne résulte ni de [l'article R. 2182-3](#) du code de la commande publique, ni d'aucune autre disposition législative ou réglementaire, en particulier de [l'arrêté du 22 mars 2019](#) relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique, qu'un contrat signé électroniquement par l'une des parties ne pourrait pas être signé de façon manuscrite par l'autre partie ».

2) IMMOBILISATIONS

RAS

3) PERSONNEL

RAS

4) RECETTES ET RECOUVREMENT

DGFiP (en introduction)

→ **Procédures collectives** - Vademecum « Les procédures collectives en matière de RNF

BUDGET + (en introduction)

FACTURATION ELECTRONIQUE

→ **Spécifications externes** - nouvelle version 3.1

→ Normes AFNOR - MAJ 18/11/2025

5) DEPENSES

DGFiP (en introduction)

→ FOVI - Mise à jour du KIT DE VIGILANCE

BUDGET + (en introduction)

FACTURATION ELECTRONIQUE

→ **Spécifications externes** - nouvelle version 3.1

→ Normes AFNOR - MAJ 18/11/2025

→ Frais de mission

- **Modification du taux des indemnités de mission à l'étranger** : [Arrêté du 21 novembre 2025](#) modifiant [l'arrêté du 3 juillet 2006](#) fixant les taux des indemnités de mission prévues à [l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006](#)

6) COMPTABILITE

BUDGET +

→ **Questionnaire de qualité comptable (QQC) 2025** [\(en introduction\)](#)

- Préparation du QQC 2025

→ [INFINOE](#)

- Note de version 1.57.0 du [13 octobre 2025](#)

- Mise en production le 8 décembre 2025 de 9h à 12h

Pendant cette période, il est demandé aux organismes et aux éditeurs de :

- ne transmettre aucune séquence et aucun flux, quelle que soit leur nature, via l'API Infinoé Bac à sable ;
 - ne pas utiliser les applications Infinoé Bac à sable pour consultation ou demande de requête.
- Cette information est à diffuser à tout intervenant de l'organisme susceptible d'être concerné.

7) CONTRATS ET INVESTISSEMENTS D'AVENIR

RAS

8) COUR DES COMPTES

RGP

BUDGET + (en introduction)

→ **Arrêts de la Cour des Comptes**

- Actualisation des supports de présentation

- Chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne – [Arrêt n° S-2025-1664](#) - [14.11.2025](#)

Construction sans autorisation, versement irrégulier d'aides, comptes annuels ni sincères et ni fiables, décisions de justice exécutées hors délais légaux, paiements sans autorisation par un agent du service comptabilité.

- Office de tourisme de Biarritz « Biarritz tourisme » [Arrêt n° S-2025-1722](#) - [21.11.2025](#)

Engagement de dépenses par une personne non habilitée et faute grave de gestion pour des remises tarifaires (condamnation) / versement de compléments de rémunération sans base légale (relaxe).

La procureure générale près la Cour des comptes avait renvoyé devant la Cour les anciens président, directeur et agent comptable de l'office de tourisme de Biarritz pour qu'il soit statué sur leur responsabilité au regard des infractions relatives à l'existence d'une faute grave de gestion ayant entraîné un préjudice financier significatif (article L. 131-9 du CJF) et à l'engagement de dépenses par une personne non habilitée (3° de l'article L. 131-13 du CJF). Les faits reprochés portaient sur les signatures de contrats de marchés publics, d'une convention triennale avec la mairie et d'un certificat de cession de véhicule par des personnes non habilitées pour ce faire, sur l'octroi de remises tarifaires pour la location de salles sans respecter la convention d'affermage et sur le versement de compléments de rémunération dépourvu de base légale.

La Cour a prononcé la relaxe de l'agent comptable qui faisait valoir que la procédure d'instruction avait été menée sans respecter les règles du contradictoire.

Concernant le président de l'office de tourisme, la Cour a retenu l'infraction de l'engagement de dépenses par une personne non habilitée.

S'agissant du directeur général, la Cour a retenu l'infraction de l'engagement de dépenses par une personne non habilitée, ainsi que la faute grave de gestion pour les remises tarifaires.

En revanche, la Cour n'a pas suivi le ministère public concernant le versement de compléments de rémunération. Elle a jugé que, au regard de la complexité des textes et des interprétations contradictoires résultant de la jurisprudence et des prises de position successives de l'administration, quant à leur application selon les cas possibles, il était difficile pour le comité de direction et pour le directeur d'être certains du droit applicable et de déduire que les deux indemnités, de départ à la retraite et de congés payés, étaient irrégulières. En conséquence, la Cour n'a pas retenue le caractère de gravité de la faute et a relaxé la personne renvoyée sur ce grief.

La sanction

Après avoir pris en compte les circonstances, la Cour a prononcé une amende de 1 000 € à l'encontre de l'ancien président de l'office de tourisme et de 6 000 € à l'encontre de l'ancien directeur général.

La Cour a également décidé de la publication de l'arrêt au Journal officiel de la République française.

AUTRE

→ Souveraineté des systèmes d'information civils de l'État

- Les enjeux de souveraineté des systèmes d'information civils de l'État ([article L. 111-3 du CJF](#)) - [31.10.2025](#)

Suite à ses observations définitives, la Cour établit plusieurs constats parmi lesquels :

- Certains ministères utilisent des solutions informatiques extra-européennes, parfois pour des données sensibles, au détriment de la souveraineté numérique. Des opérateurs privés proposent des applications de service public sans être soumis aux mêmes obligations que l'État.
- Il n'existe pas de cartographie des données sensibles par administration, qui constituerait un référentiel permettant d'identifier celles dont la souveraineté doit être prioritairement préservée.
- L'adoption de l'informatique en nuage souveraine par les administrations reste limitée, les clouds internes de l'État peinent à atteindre une échelle suffisante et la conciliation entre les exigences de souveraineté et les impératifs de performance s'avère complexe.
- La DINUM pilote deux infrastructures souveraines que sont le réseau interministériel de l'Etat (RIE) et le dispositif d'identité numérique (FranceConnect). Ce sont des réussites mais des progrès sont encore nécessaires, notamment en matière de résilience.
- Au-delà de la maîtrise des données sensibles, l'État ne cherche pas la souveraineté totale, mais à établir un niveau de confiance suffisamment élevé en utilisant la commande publique, la mutualisation des achats et la validation par l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information) pour limiter les risques.

→ Recherche

- Les agences de programmes – Communication à la commission des finances de l'Assemblée nationale – [19.11.2025](#)

Depuis 2017, la France a cherché à développer une nouvelle modalité de financement de la recherche en déployant des programmes de « recherche dirigée », au sein des programmes d'investissements d'avenir (PIA) puis du plan France 2030. Dans ce cadre, 3 Md€ de crédits ont été inscrits pour financer des programmes et équipements prioritaires de recherche (PEPR).

En décembre 2023, le Président de la République a annoncé que six organismes nationaux de recherche (ONR) se verraient confier la responsabilité de porter sept agences de programmes, officiellement lancées début 2024, pour élaborer des perspectives stratégiques, animer les communautés de recherche et porter des programmes nationaux de recherche sur des thèmes jugés prioritaires pour la France au regard de leurs impacts économiques, sociaux, sanitaires ou environnementaux.

- Les agences de programmes, un élément de réponse au déficit de pilotage stratégique de la recherche publique
- Un modèle de gouvernance et de fonctionnement novateur mais encore inabouti
- Une montée en puissance des agences de programmes subordonnée à la levée de nombreuses incertitudes

La recherche dirigée bénéficie depuis 2021 de financements importants, à travers les PEPR (2,45 Md€ engagés mi-2025) et, désormais, les programmes portés par les agences. Cependant les incertitudes entourant ce mode de financement, qui complète utilement les dotations de base allouées aux laboratoires et le financement de la recherche par le canal d'appels à projets compétitifs, devront être rapidement levées. Par ailleurs le lien entre la recherche et l'innovation doit être mieux pris en compte en confortant le rôle des acteurs économiques dans la conception, la validation, le financement et le suivi des programmes gérés par les agences.

La Cour formule huit recommandations visant à permettre à l'État et aux acteurs de la recherche de tirer parti de l'opportunité que constitue cette réforme, dans un esprit d'efficacité, de responsabilité et de simplicité.

[Rapport](#)

[Communiqué de presse](#)

- La stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (SNIA) : consolider les succès de la politique publique de l'IA, élargir son champ - [19.11.2025](#)

La Cour des comptes a procédé au contrôle de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (SNIA). La France a développé cette politique publique à partir de 2018. La première phase, jusqu'en 2022, a mobilisé 1,3 Md€ de l'État et a permis d'amorcer la structuration de la recherche et d'un écosystème d'innovation en intelligence artificielle. La deuxième phase, jusqu'en 2025, dans laquelle l'État a investi 1,1 Md€, a conforté la structuration de pôles d'excellence et permis à la France d'engranger de premiers succès en matière d'intelligence artificielle générative, sur les enjeux de frugalité et de confiance et de jouer un rôle actif sur les scènes européenne et internationale.

En février 2025, à l'occasion du sommet pour l'action sur l'intelligence artificielle de Paris, le Président de la République a annoncé une troisième phase de la SNIA, dont les contours ont été précisés dans les mois qui ont suivi. Dans ce nouveau rapport, qui succède à l'enquête d'avril 2023, la Cour appelle à consolider les succès de la politique publique en faveur de l'IA, à en renforcer la gouvernance et en élargir le champ pour permettre le changement d'échelle qu'exige la révolution de l'IA.

- Les premiers succès de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle
- Les limites et les angles morts de la politique publique en faveur de l'IA jusqu'ici
- Renforcer la gouvernance de la politique publique pour réussir le changement d'échelle
- Capitaliser sur les succès pour viser des transformations et des impacts plus structurels
- Élargir le champ à cinq défis critiques pour l'IA de demain

La Cour des comptes formule dix recommandations dont la mise en œuvre permettrait de capitaliser sur les premiers succès et de dépasser les limites et insuffisances identifiées

9) BUDGET

RAS

10) EUROPE

RAS

11) GESTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE

RAS